

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01421
Numéro SIREN : 832 278 402
Nom ou dénomination : 50N

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 915

50N
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 Rue Rene Viviani, 44200 NANTES
832 278 402 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 27 DECEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 27 décembre,
A 10h00,

Monsieur Nicolas MERLET,
demeurant 110 rue Gambetta, 44000 NANTES,

Associé unique de la société 50N,

Après avoir exposé que

- Compte tenu de l'obtention des qualifications d'instructeur obtenu par le Président, associé unique, et des demandes d'interventions pour de l' instruction au sol et en vol, il a été proposé qu'il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations de prestations de services aéronautiques et notamment d'instructions en vol et au sol et le pilotage et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- à la modification des mentions relatives à l'établissement du rapport de gestion
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Nicolas MERLET, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de prestations de services aéronautiques et notamment d'instructions en vol et au sol et le pilotage et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet : Conseil en ingénierie, techniques avancées, et stratégie de l'innovation, recherche et développement de solutions en technologies de l'information, communication, et systèmes géographiques, prestation de services aéronautiques, notamment instruction au sol et en vol, et pilotage."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide, à l'occasion de la modification des statuts, de modifier la mention relative à l'obligation d'établissement du rapport de gestion figurant aux articles 25-1 et 25-2. L'Associé Unique constate que la Société répond aux critères d'exonération légale d'établissement du rapport de gestion et modifie les statuts en conséquence.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Nicolas MERLET

STATUTS

Mis à jour par DAU du 27 décembre 2023

Table des matières

Préambule	3
Titre I – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée	3
Titre II - Apports. Capital social. Actions.....	4
Titre III - Administration et direction de la société.....	8
Titre IV - Commissaires aux comptes.....	11
Titre V - Décisions collectives	11
Titre VI - Exercice social - Comptes - Bénéfices - Dividendes.....	12
Titre VII - Dissolution - Liquidation.....	14

Préambule

Le soussigné :

M. Nicolas, François MERLET, né le 9 juin 1983 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française, demeurant 110 rue Gambetta 44000 NANTES ; célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du code civil.

a constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée

Titre I – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1. – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée à capital variable, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les statuts.

Article 2. – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil en ingénierie, techniques avancées, et stratégie de l'innovation, la recherche et le développement de solutions en technologies de l'information, communication, et systèmes géographiques, la prestation de services aéronautiques, notamment instruction au sol et en vol, et pilotage.

Plus généralement, toutes autres prestations de services dans ces matières.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la société est : **50N**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le nom commercial de la société est : **FIFTYNORTH**

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé : 6 rue René Viviani 44200 NANTES

Il peut être transféré dans le même département par une simple décision du président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence. Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre II - Apports. Capital social. Actions

Article 6. – Apports

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 5 000 Euros, entièrement libérée.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la Banque Populaire Occitane, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7. – Capital social

7.1 Capital social initial :

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros (cinq mille euros).

Il est divisé en 50 actions de 100 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites.

7.2 Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 50 000 euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 500 euros.

7.3 Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

7.4 Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Article 8. – Augmentation, réduction et amortissement du capital

8.1. – Augmentation du capital

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant du capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 – Réduction du capital

Le capital social autorisé peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées.

8.3 – Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9. – Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les 50 actions représentant le capital social initial sont réparties entre les associés en fonction de leurs apports :
M. Nicolas MERLET détient 50 actions ;

Total 50 actions.

Article 10. – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. – Cession et transmission des actions

11.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1 – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de la communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption, ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. – Dans les soixante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de quatre mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des autres associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la convocation à l'Assemblée générale dont l'ordre du jour comportait la décision d'agrément du nouvel associé, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 90 jours de la notification d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.2.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. – Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas d'achat des actions par la société, le prix est payable dans les 6 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul actionnaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende, et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction de bénéfice dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L-225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation : la réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

14.1 - Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- l'exercice par un associé d'une activité concurrente, pour son compte ou pour le compte d'une autre personne sous un contrat de travail, sauf accord express des autres associés ;
 - le manque d'implication dans l'activité de la société et sa vie sociale ;
 - l'obstruction à des opérations sociales importantes ;
 - la violation de toute clause statutaire, notamment celle précisant les droits et obligations des actionnaires.
- L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.2 - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le Président 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

14.3 - L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4 - Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un actionnaire agréé, soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci avant.

14.5 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III - Administration et direction de la société

Article 15 - Présidence

15.1 - Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, est choisi, ou non, parmi les associés.

Il est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le premier Président est nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président par une personne physique est fixée à 60 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 - Représentation de la société par le Président - Attributions

15.2.1 - Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.2.2 - Rapport entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés. Toutefois le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.3 - Délégation de pouvoirs

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-après, au profit du (ou des) Directeur(s) général(aux), le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4 - Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou variable.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5 - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.6 - Cessation des fonctions de Président

15.6.1 - Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2 - Le Président est révocable par les autres actionnaires statuant à la majorité absolue du nombre d'associés présents ou représentés.

15.6.3 - Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard 60 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

Article 16 - Direction de la société.

Le Président pourra être assisté d'un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux), qui est(sont) une(des) personne(s) physique(s), salariée(s) ou non, associée(s) ou non de la société.

Le directeur général est nommé par le Président.

La décision de nomination fixe ses pouvoirs, sa rémunération et la durée de son mandat.

Il ne peut être nommé pour une durée supérieure à la durée du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 60 ans.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment par le Président.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

16.1 - Domaine réservé aux associés

Certains actes et opérations ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le directeur général) seul et sont obligatoirement de la compétence des associés. Ces actes et opérations sont énumérés sous le titre V ci après.

16.2 - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le Président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société ;
- décider des investissements ou des emprunts supérieurs à 10 000 euros ;

- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- conclure des contrats engageant la société pour plus de 10 000 euros.

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée
- les conséquences financières et commerciales de l'opération
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou tout autre moyen. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 20 des statuts.

Article 17 - Conventions réglementées

17.1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions, dans le délai de 1 mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

17.2 - Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter sous quelque forme que ce soit ; des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17.3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au Commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

17.4 – Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 18 - Information des salariés

Le Président est le représentant de la société auprès de qui les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le Comité dans le délai de 5 jours à dater de la réception de ces projets par lettre recommandée avec avis de réception (C. trav. art. L 432-6-1 et art. R 432-21-III nouveaux).

Titre IV - Commissaires aux comptes

Article 19 - Désignation

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Titre V - Décisions collectives

Les actes et opérations ci-après sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés.

- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts
- exclusion d'un associé
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'exclusion d'un associé, d'inaliénabilité temporaire des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée, augmentation de l'engagement d'un ou plusieurs des associés,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions

Article 20 - Modalités de consultation des associés

20.1 - Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite, ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

20.2 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou par lettre RAR ou par tout procédé même télécopie ou tout autre moyen) adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, et le cas échéant celui du Commissaire aux comptes.

20.3 - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président. La feuille de présence peut être évitée, si le procès-verbal est signé de tous les associés ou leur mandataire.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.4 - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite, tel que télécopie ou télex) en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et de celui du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut abstention totale de l'associé.

Article 21 - Droit de communication des actionnaires.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- * rapport du Président

- * rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant

- * texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers, devront aussi être adressés aux associés avec la lettre de convocation à l'assemblée ou la consultation écrite.

Article 22 - Participation aux décisions collectives - Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions, et voter en personne ou par un autre mandataire du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition spécifique différente des statuts, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou modifier les clauses statutaires relative à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, doivent être prises à l'unanimité des présents et représentés.

Les statuts sont entièrement libres de prévoir les conditions de majorité, qui peuvent être différentes selon la nature de la décision, les catégories d'actions, la qualité des associés, etc.

Les engagements d'un associé ne peuvent être accrus que de son consentement express.

Aucun quorum de participation n'est requis pour la validité de quelque délibération que ce soit, en assemblée comme en consultation écrite.

Article 23 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale, ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Le cas échéant, y sont annexés les procurations, votes par correspondance et consultations écrites.

Ces procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Ces registres peuvent consister en des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, et paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, cette certification est valablement faite par un seul liquidateur.

Titre VI - Exercice social - Comptes - Bénéfices - Dividendes.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société, et s'achèvera le 31 décembre 2018.

Article 25 - Comptes annuels

Article 25.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, et le cas échéant un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation de ces comptes, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir, devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des Commissaires aux comptes.

Article 25.2 Les comptes annuels et, le cas échéant le rapport de gestion, sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes éventuels, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société, ou de la consultation écrite des associés.

Article 25.3 - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés, aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et d'affectation des résultats.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant), et la société. L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote.

La collectivité des associés statue aussi sur la cessation des fonctions du Commissaire aux comptes s'il y a lieu, le renouvellent dans ses fonctions, ou procèdent au choix de son remplaçant.

Article 26 - Fixation, affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes.

26.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, addition ou soustraction des résultats financiers et des opérations exceptionnelles, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.2 - Sur ce bénéfice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

En conséquence, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

26.3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, augmenté du report bénéficiaire s'il y a lieu.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

26.4 - L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26.5 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire, soit en actions de la société.

26.6 - La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII - Dissolution - Liquidation.

Article 27 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts, à la majorité des voix.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce même délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée, et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an, ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

En tout état, les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Fait à NANTES